

**ANNEXE II****COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT**

La liste indicative suivante fait état des domaines de coopération possibles définis par le Honduras pour les besoins des programmes de travail relatifs aux activités de coopération :

- a) renforcement des systèmes de gestion de l'environnement, y compris :
  - i) gestion des risques environnementaux,
  - ii) gestion intégrée des déchets,
  - iii) gestion globale des substances chimiques et des déchets toxiques et dangereux;
- b) renforcement des capacités institutionnelles de mise en application des lois environnementales nationales, y compris :
  - i) système d'information sur l'environnement, y compris la surveillance environnementale,
  - ii) programmes de surveillance et de suivi des ressources génétiques,
  - iii) système de surveillance et d'alerte relatif aux organismes génétiquement modifiés;
- c) promotion de l'observation du droit national de l'environnement, incluant la prestation d'un appui visant à aider les petites et moyennes entreprises, y compris les secteurs exportateurs, à se conformer à cette législation;
- d) promotion des pratiques exemplaires favorisant le développement durable, y compris par les moyens suivants :
  - i) utilisation et développement de technologies de production plus propres,
  - ii) promotion de la production et du commerce de produits et de services sans danger pour l'environnement;
- e) promotion des pratiques exemplaires en matière de responsabilité sociale des entreprises sur les territoires des Parties;
- f) renforcement des mécanismes favorisant la participation du public conformément au droit interne de chacune des Parties, y compris la citoyenneté et la participation environnementales;